

Fernand Mallieux, *Doctrine de l'Idéalisme juridique*. introduction à la philosophie du droit

Marie Delcourt

Citer ce document / Cite this document :

Delcourt Marie. Fernand Mallieux, *Doctrine de l'Idéalisme juridique*. introduction à la philosophie du droit. In: L'antiquité classique, Tome 3, fasc. 2, 1934. pp. 534-535;

http://www.persee.fr/doc/antiq_0770-2817_1934_num_3_2_3163_t1_0534_0000_2

Document généré le 24/01/2017

quinze ans, le lecteur français lira-t-il des critiques qui l'entretiendront d'Eschyle et d'Euripide comme on l'entretient couramment de Goethe et de Shakespeare, en supposant qu'il les a lus. En attendant, il est bon, pour l'attirer, de peindre à son usage des paysages historiques.

Sur le fond même de la question, je ne ferai à M. Martin qu'un seul reproche, c'est de parler du moyen âge grec sans en marquer la caractéristique, à savoir que l'éthique dorienne a pour centre un État à quoi l'individu est durement soumis, tandis que, dans notre moyen âge, l'État s'efface. Il est vrai de dire que, psychologiquement parlant, le rapprochement est valable, puisque le lien entre l'homme et la petite cité grecque crée des sentiments comparables à l'esprit chevaleresque qui naît dans le fief. Mais M. Martin aggrave l'erreur en faisant d'Hésiode le représentant de ce moyen âge grec. Hésiode est un isolé. Il parle de travail manuel à des gens qui n'auront jamais grande considération pour cette forme de vie, et ses idées religieuses sont si bien en marge de la tradition grecque que c'est à l'Inde qu'on va demander des parallèles au mythe des Races. Le moyen âge littéraire tient pour nous dans quelques vers de Tyrtée, de Théognis ou encore de Solon, qui vient le clore. C'est là qu'on voit l'homme dompté par la cité, mis par elle à son rang, classé par son âge, sa force et sa fortune, acceptant, non sans broncher, la mort qui révèle le prix de la vie et de l'instant, voyant dans la guerre un devoir, tandis qu'Archiloque y voit, comme les héros d'Homère, un sport. — Une bonne description idéologique du moyen-âge grec nous manque encore, comme nous manque presque tout ce qui devrait être l'apport de la critique interne appliquée aux textes de l'antiquité. On sait grand gré à M. Victor Martin d'avoir inscrit un bon travail dans une colonne à peu près vide (1).

Marie DELCOURT.

Fernand MALLIEUX. *Doctrine de l'Idéalisme juridique*. Introduction à la philosophie du droit. Liège, Thone, Bibliothèque scientifique belge. Paris, Recueil Sirey. Un vol. in-16 de 208 pp.

Le livre d'un humaniste dont le regard embrasse toute l'histoire du droit ; d'un homme qui est à la fois praticien et psychologue et qui excelle à isoler, dans un fait, un principe, celui-ci fût-il pratiquement inintelligible pour ceux dont les actes ont constitué le fait. Livre que doivent lire tous ceux qui s'intéressent à l'apparition de la notion abstraite de droit dans l'antiquité et aux questions que les

(1) Pourquoi ne cite-t-il pas Théocrite dans l'admirable, dans l'incomparable traduction de Paul Desjardins ? Et qu'est ce qui lui donne à penser (p. 22) que la première victoire d'Euripide date de 441 ?

penseurs grecs ont formulées, à propos des jugements qu'ils entendaient rendre tous les jours, sur l'origine même de cette Justice au nom de qui on prononçait des arrêts.

En effet, on trouve ici, posé à l'aigu, le problème qui se résume dans le « cercle » que l'on sait : « Qui est juste ? — Celui qui obéit aux lois. — Qu'est-ce qu'une loi ? — Une règle établie par les hommes pour faire régner la justice ». D'où deux clans : les empiristes, ceux qui disent que le droit n'est qu'un moyen d'assurer l'ordre parmi les hommes et qu'il n'y a pas de philosophie du droit ; les idéalistes, qui pensent que le droit écrit et aussi ce que Mallieux appelle le « *droit invisible*, formé, imposé, exigé par les mœurs » (p. 38), décrivent une courbe de poursuite derrière une certaine idée du Bien, d'origine transcendante, qui paraît mobile parce que l'intelligence humaine n'en prend connaissance que peu à peu. Et Mallieux, qui est idéaliste, prend néanmoins plaisir à rappeler cette idée de Schopenhauer, que « si nous supprimons les lois et les peines, nous créerons un désordre plus grand que si nous les conservons en oubliant les lois de la conscience » (p. 82). Du même fond, Euripide loue les lois écrites qui donnent toute sûreté aux signataires du contrat social. Ce n'est pas qu'il méconnaisse la grandeur des *ἀγραφοὶ νόμοι* qui viennent directement de la source toujours ouverte du droit naissant. Mais il se méfie d'une réalité qui n'est définie que par une terme négatif. On ne lira pas les belles pages de Mallieux sans penser bien souvent au livre solide et pénétrant que Hirzel a consacré aux divers sens des mots *ἄγραφος νόμος* dans l'antiquité.

Enfin, la lecture de ces pages ravive en nous un vieux regret : c'est que neuf écoliers sur dix ne connaissent de Platon que *Criton*, dialogue charmant, très intelligent, mais, l'art mis à part, aussi peu platonicien que possible. Pas un instant, Socrate n'y dépasse la doctrine du contrat ; pas un instant, il ne fait appel à la transcendance ; pas un instant, il ne dit autre chose que ce qu'aurait pu dire Protagoras. Mais *Criton* n'a que dix pages et l'on a peu de temps... Encore les professeurs devraient-ils corriger cette vue incomplète en décrivant l'idéalisme juridique de Platon qui s'oppose si nettement à l'empirisme protagoricien. Je ne crois pas qu'une seule édition annotée songe à leur donner cet élémentaire conseil. En revanche, le livre de Mallieux leur fera sentir avec finesse la distinction entre les deux points de vue.

Marie DELCOURT.

W. HEINTZ. *Studien zu Sextus Empiricus*. (*Schriften der Königsberger Gelehrten Gesellschaft, Sonderreihe, Band II*). Halle, 1932. Un vol. in-8°, 299 pp. Prix : 18 RM.

Le texte de Sextus Empiricus est un de ceux qui exigent de la part de l'éditeur les recherches les plus longues et le plus de pénétration d'esprit. C'est du moins la conviction qu'on emporte après avoir